

Arrêt

**n° 265 263 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh, 65
1080 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juillet 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 août 2014.

1.2. Le 1^{er} septembre 2014, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°192 313 du 21 septembre 2017 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 31 mai 2017 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.4. Le 22 mai 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, notifiée le 8 août 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 01.09.2014 qui s'est clôturée le 21.09.2017 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 192 313) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31.05.2017. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels et actuels interdisant tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, comme circonstances exceptionnelles, la longueur déraisonnable du traitement de sa demande d'asile et le fait qu'un « recours devant le Conseil d'Etat en date du 16.06.2017 » est « toujours pendant ». Tout d'abord, il convient de noter qu'aucune preuve du prétendu recours devant le Conseil d'Etat ne figure au dossier administratif de l'intéressé. Ensuite, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'incapacité financière, notons que la prétendue situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour le faire. De fait, l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Notons encore que l'intéressé est majeur, il peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). De fait, «c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires

après du demandeur. (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, en ce qui concerne le séjour de l'intéressé en Belgique depuis septembre 2014 et son intégration (cours et connaissance du français et attaches sociales développées en Belgique), rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6. Par un arrêt n° 244 697 du 23 mai 2019, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil visé au point 1.2. du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 22, 149 et 191 de la Constitution pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de proportionnalité », des « principes de motivation formelle car l'Autorité Administrative saisie fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de même que la nécessité de la présence du demandeur sur le territoire motivées notamment par le droit de pouvoir poursuivre sa procédure d'asile dont le recours déclaré recevable demeure toujours pendant devant le Conseil d'Etat, s'ingérant ainsi dans sa vie privée », ainsi que de « la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de « l'excès de pouvoir », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de violer le principe d'égalité énoncé aux articles 10 et 11 de la Constitution en ne tenant pas compte de sa situation de demandeur d'asile toujours en procédure et dont les prérogatives accordées aux autres demandeurs ont été refusées. Elle relève que la décision attaquée affirme, sans vérification aucune, l'inexistence d'une procédure en cours alors même que la partie défenderesse ne pouvait se trouver dans l'ignorance quant à l'état du dossier. Elle soutient qu'elle n'a pas encore pu présenter ses arguments bien que sa situation soit dangereuse en cas de retour et estime que les intérêts en présence n'ont pas été pris en compte « car il fallait mettre en balance les conséquences néfastes découlant de son départ et les avantages découlant de sa présence sur le sol belge; qu'en quittant forcément le territoire il se verrait privé de toute possibilité de défendre son dossier, en présenter des éléments lui interdisant le retour dans son pays et expliquer les fondements de ses craintes de nouvelles persécutions ou tortures en son endroit ». Elle précise qu'avant de prendre la décision entreprise, il était indispensable de procéder à une vérification minutieuse de tous les éléments existants. A cet égard, elle considère que la conclusion de la partie défenderesse est des plus contestable et joint à la requête l'ordonnance du Conseil d'Etat du 30 novembre 2017 déclarant

admissible son recours à l'encontre de la décision du Conseil visée au point 1.2. du présent arrêt. Elle affirme que la partie défenderesse a violé les principes de prudence et du « raisonnable » auxquels elle est tenue, et déclare que « pour éviter une prise de mesure disproportionnée et violant des textes légaux impératifs l'obligeant d'accorder une primauté absolue aux principes d'égalité pour tous en matière de droits dont celui du droit à la défense tel que prôné par l'article 6 CEDH, l'Autorité aurait dû, après des investigations, s'incliner devant la loi et la pratique en la matière en s'abstenant de prendre une telle décision et surtout sans s'assurer elle-même si elle ne violait pas les droits naturellement reconnus à tout un chacun présent sur son territoire tel que prescrit par l'article 191 de la Constitution ».

Dès lors qu'un doute existe quant à l'état de son dossier de demandeur d'asile, au vu de la recevabilité de son recours au Conseil d'Etat, elle estime qu'elle doit toujours bénéficier et jouir de tous les droits et prérogatives reconnus à tout demandeur d'asile. Elle rappelle que la partie défenderesse a permis son retour dans un centre pour demandeurs d'asile et qu'en conséquence, il est impossible pour cette dernière d'ignorer sa situation réelle « devant laquelle, elle devait soit s'incliner devant le prescrit de la loi lui interdisant de pouvoir quitter la Belgique pour son pays ou l'Ambassade de ce dernier, soit alors attendre l'aboutissement de sa demande d'asile pour pouvoir l'obliger d'aller faire sa demande à partir de son pays au cas où la décision serait négative ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, quant à la violation du principe de l'unité familiale, la partie requérante fait valoir qu'en sa qualité de « membre direct de famille de citoyens européens ou assimilés en leur qualité de réfugié ; doit se voir appliquer les dispositions plus favorables compte tenu non seulement de son statut de demandeur d'asile souhaitant vivre auprès des siens mais également celui de ces derniers jouissant du droit de vivre avec les membres de leurs familles ». Elle affirme que la partie défenderesse a le devoir de favoriser l'unité familiale, surtout dans le cas où les membres d'une même famille sont dispersés pour des raisons de craintes de persécutions, et ajoute que le fait que ses frères aient été reconnus réfugiés dans des pays européens, et en partie pour des motifs de persécution semblables, aurait dû attirer l'attention de la partie défenderesse et ne pas l'amener à envisager de la renvoyer dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle est demandeur d'asile en Europe depuis septembre 2014, à l'instar des siens. Elle soutient qu'il s'agit d'un excès de pouvoir de la part de la partie défenderesse et se réfère à un arrêt du Conseil qu'elle considère applicable en l'espèce.

De plus, elle argue que l'unité familiale, prônée par l'article 8 de la CEDH, aurait dû permettre aux autorités européennes de continuer à être garantes de la jouissance des droits de leurs ressortissants et des membres de leurs familles sur le territoire, et se réfère en ce sens à l'arrêt « Mugenzi c. France » de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle en déduit que l'on ne peut procéder à l'éparpillement des membres d'une même famille et renvoyer l'un d'entre eux au pays de leur torture sans provoquer un préjudice grave et irréparable à chacun de ses membres. Elle fait valoir que « pour ce motif, les Autorités auraient traité ce cas particulier de façon particulière sans se coller sur les règles générales en matière de séjour sur le territoire à partir du moment où il apparaît que l'intéressé y était entré en quête de protection à l'instar de ses frères naturalisés après leur procédure d'asile ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû, de sa propre initiative, se donner la peine de vérifier s'il existait un obstacle à la prise de décision, ce qui était le cas en l'espèce au vu de la situation de ses frères reconnus réfugiés ou tués, sans oublier son fils également tué. Elle affirme qu'il est impératif de préserver ses droits inaliénables et que la partie défenderesse doit se garder de porter atteinte à la jouissance des droits de la défense et indirectement à ceux de l'unité familiale. Elle relève qu'un tel empressement de la partie défenderesse en vue de son départ n'est pas justifié, d'autant plus qu'elle ne constitue pas un danger pour la sécurité et l'ordre public, et estime qu'elle a « le droit de prétendre à une protection de la part du pays qui l'a abritée depuis presque quatre ans et qui devrait se soucier de protection de ses droits en tant que personne fragilisée par des traitements inadmissibles dont il a été victime dans son pays ». Elle souligne qu'il faut éviter une discrimination par rapport aux autres demandeurs d'asile jouissant des droits européens ou assimilés tel qu'établi par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et déclare que pour des raisons humanitaires, un demandeur d'asile ne saurait être séparé des siens, avec lesquels il se trouvait réuni depuis quatre ans, ce qui lui a permis de trouver une certaine sérénité. Elle en conclut que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour porte atteinte « aux droits subjectifs devant être protégés et assurés par l'auteur de la décision entreprise qui d'après les éléments du dossier ne pouvait pas ne pas les connaître et agir en fonction car elle expose le requérant à des tortures ainsi qu'aux possibles traitements inhumains à l'instar de ceux qu'il a vécus ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 149 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de la procédure d'asile, de son recours pendant devant le Conseil d'Etat, de ses craintes en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à l'origine de son départ du pays, de son intégration en Belgique, notamment étayée par sa connaissance du français et les attaches sociales développées en Belgique, ainsi que son incapacité financière.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à

cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa situation de demandeur d'asile toujours en procédure, de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 30 novembre 2017 déclarant son recours admissible, et d'avoir violé les droits de la défense, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. Force est en effet de constater que le recours introduit à l'encontre de la décision du Conseil, visée au point 1.2. du présent arrêt, a été rejeté par le Conseil d'Etat aux termes d'un arrêt n° 244.697 du 23 mai 2019.

3.4.1. S'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante fait valoir « *sa qualité de membre direct de famille de citoyens européens ou assimilés en leur qualité de réfugié* », la reconnaissance de ses frères en tant que réfugiés dans des pays européens, et l'absence de possibilité de procéder à l'éparpillement des membres d'une même famille, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.3. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'a pas invoqué de risque de violation de ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH en termes de demande d'autorisation de séjour, de même que l'existence de liens affectifs avec ses frères reconnus réfugiés dans d'autres pays européens, ainsi que l'existence de menaces de rupture de l'unité familiale, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané au Rwanda constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la familiale de la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant à l'argumentation selon laquelle « *le principe d'égalité énoncé par les articles 10 et 11 de la Constitution ont été violés en ce que l'Autorité n'a pas tenu compte de la situation réelle du demandeur en tant que demandeur d'asile toujours en procédure dont les prérogatives accordées normalement aux autres demandeurs ont été refusées* » et « *[q]u'il faut éviter à tout prix une privation des droits subjectifs devant pourtant lui être assurés par toute autorité européenne et éviter une discrimination par rapport aux autres demandeurs d'asile jouissant des droits des européens ou assimilés tel qu'établi par les articles 10 , 11 et 191 de la Constitution* », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Dès lors, la partie requérante ne peut invoquer une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS